INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**VILLE D'OTTERBURN PARK**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 428

## CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 244.68 et 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* impose aux municipalités l'obligation d'adopter un règlement sur le financement des centres d'urgence 9-1-1 afin d'imposer sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun avis de motion n'est requis et qu'une dispense de lecture du règlement a été donné conformément à la loi, lors de la séance du conseil municipal tenue le 20 juillet 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de cette séance du conseil municipal tenue le 20 juillet 2009, les membres du conseil ont adopté à l'unanimité tel que proposé par la conseillère Marilyn Michel, appuyé par le conseiller Claude Bérubé;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

I. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1- « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2- « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

*a)* Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

*b)* Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

II. À compter du 1er décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de



Formules Municipales - No 4614-A-MG-O

0,40 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

III. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

IV. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministère des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Michel Martin
**MAIRE**

Julie Waite
**GREFFIÈRE**

| | |
|---|---|
| Adoption | 20 juillet 2009 |
| Avis de promulgation | 14 novembre 2009 |